



EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Déclenchement de la procédure d'information et de recommandation

En application de l'arrêté préfectoral n°25_2017_09_04_001 du 4 septembre 2017

Territoire concerné : **Doubs (25)**

Polluant : **Particules**

Type de procédure : **Prévision**

Mise en application : **10/02/2023**

✓ **MERCI**
DE RELAYER
CE MESSAGE

» Description de l'épisode

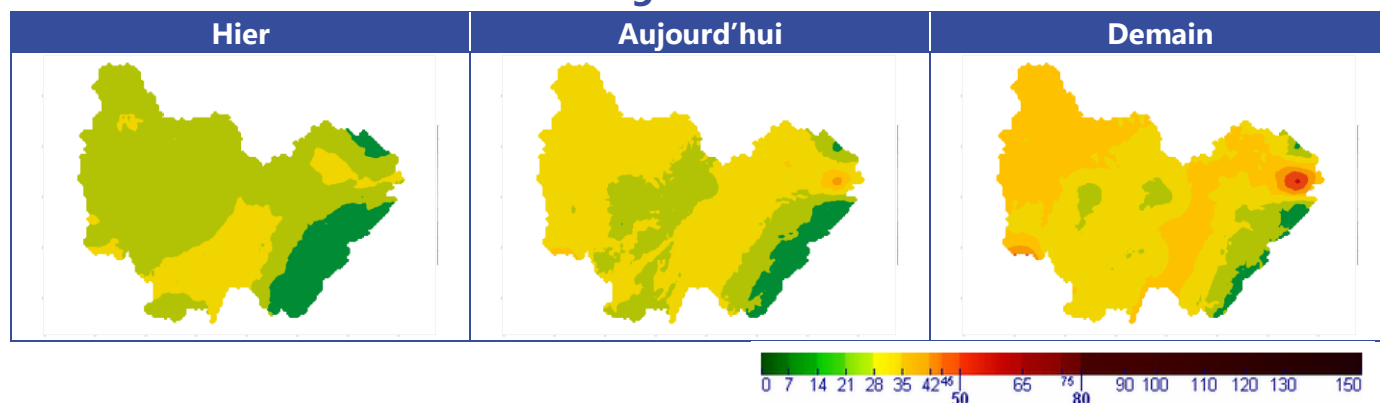
Les conditions météorologiques fraîches, ensoleillées et stables sont favorables à l'accumulation des polluants dans l'air. Demain, le département du Doubs devrait être touché par un épisode de pollution aux particules PM10. En effet, le seuil d'information et de recommandation ($50 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{j}$) devrait être franchi demain vendredi 10 février 2023. La mesure de réduction de vitesse sur l'A36 s'applique à partir de demain vendredi 10 février 7h.

» Suivi des niveaux de pollution

	Hier	Aujourd'hui	Demain
Niveaux	$28 \mu\text{g}/\text{m}^3$	$<50 \mu\text{g}/\text{m}^3$	$>50 \mu\text{g}/\text{m}^3$
Type de procédure	-	-	PIR

PIR – Procédure d'Information et de Recommandation / PA – Procédure d'Alerte / PAP – Procédure d'Alerte sur Persistance

» Evolution de la situation en région



Plateforme de prévision Prév'Est

✓ BULLETIN ETABLI PAR :

Nom : Marie RISTORI

Téléphone : 07-80-91-02-04

Web : www.atmo-bfc.org



RECOMMANDATIONS SANITAIRES ET COMPORTEMENTALES

» Recommandations sanitaires

(Arrêté ministériel du 13 mars 2018)

Population générale	Personnes cibles*
<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>	<p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux heures de pointe.</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p>
<p>Maintenez les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas de mesures de confinement.</p> <p>Limitez les effets de cette pollution en réduisant les facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison,...</p>	

* femmes enceintes, nourrissons, jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, asthmatiques, personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution.

» Recommandations comportementales

(Arrêté préfectoral n°25_2017_09_04_001 du 4 septembre 2017)

Transports	<ul style="list-style-type: none"> - Privilégier le covoiturage et les transports en commun. - Adopter une conduite apaisée, couper le moteur à l'arrêt, limiter l'utilisation de la climatisation, entretien régulier du véhicule. - Réduire sa vitesse si la limitation est supérieure ou égale à 70 km/h (sauf CRIT'AIR zéro émission). - Entreprises et administrations : réduire les déplacements automobiles non indispensables, adapter les horaires de travail, favoriser le télétravail.
Industrie, chantiers et carrières**	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépollution, activer les dispositions prévues dans les arrêtés ICPE. - Reporter ou réduire les opérations émettrices de particules ou de leurs précurseurs (NOx, COV, NH₃, SO₂). - Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières, mettre en place les mesures compensatoires adaptées (arrosage, bâchage,...), suivre les bonnes pratiques. - Réduire l'utilisation de groupes électrogènes. - Reporter le démarrage des unités à l'arrêt. - Utiliser les systèmes de dépollution renforcés existants.
Résidentiel et tertiaire	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas surchauffer son logement (19°C suffisent). - Éviter d'utiliser le bois et ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans les logements où il n'est pas une source indispensable de chauffage. - Reporter l'utilisation d'outils à moteur thermique (tondeuse, groupe électrogène...). - Éviter d'utiliser des produits à base de solvants (white spirit, peinture, vernis décoratif...). - Il est rappelé que le brûlage à l'air libre des déchets (y compris les végétaux) est interdit. - Etablissements scolaires : éviter les efforts intenses pour les élèves vulnérables et sensibles lors des cours de sport.
Agricole et forestier	<ul style="list-style-type: none"> - Reporter les travaux du sol. - Reporter les épandages de fertilisants (sauf enfouissement). - Éviter tout brûlage à l'air libre, privilégier le broyage.
Collectivités	<ul style="list-style-type: none"> - Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions adaptées.

** Mesures visant en particulier les ICPE et les chantiers mettant en œuvre des matériaux pulvérulents.



AIRE URBAINE BELFORT-MONTBELIARD-HERICOURT-DELLE (Mesure préfectorale)

Cette zone est couverte par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) visant à réduire les émissions de particules. L'aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle fait donc l'objet de **mesures préfectorales** spécifiques en cas d'épisode de pollution aux particules, dès lors que le seuil d'Information et de Recommandation est franchi.

➤ Réduction de vitesse sur l'A36

(Arrêté préfectoral n°25_2017_09_04_001 du 4 septembre 2017)

Sur l'A36, les limitations de vitesse sont réduites de 20 km/h par rapport aux limitations existantes supérieures ou égales à 90 km/h.

La mesure est effective le lendemain du jour de déclenchement à partir de 7h00.

Sens Besançon-Mulhouse : à partir du PMV de Saint-Georges d'Armont jusqu'à la limite Territoire de Belfort/Haut-Rhin.

Sens Mulhouse-Besançon : à partir du PMV d'Angeot jusqu'au PMV de Blussans.

Les messages d'urgence pour des raisons de sécurité restent prioritaires.

Les véhicules suivants ne sont pas concernés :

- Forces de l'ordre, sécurité civile
- Services d'incendie et de secours
- Urgence médicale (SAMU-SMUR)
- Certificat CRIT'AIR « zéro émission »

Les contrôles de vitesse sont renforcés lors de ces périodes. Le non-respect des limitations de vitesses imposées en cas de pollution est puni d'une amende (contravention de 2ème classe).

Zone PPA - Axes secondaires

La vitesse est limitée à 70 km/h dès lors que la limitation existante est supérieure ou égale à 80 km/h. La mesure est applicable le lendemain du déclenchement à partir de 7h.

Hors zone PPA - A36

Les vitesses maximales autorisées sont abaissées de 20 km/h dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 110 km/h.

La mesure est applicable le lendemain du déclenchement à partir de 7h.